BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-<u>892</u> /PRES/PM/MEF portant rémunération des Ambassadeurs du Burkina Faso à l'étranger.

11.50 OF NOOD

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution:

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU la loi nº 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU la loi nº 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi nº 013/98/AN du 28 avril 1998;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2008;

DECRETE

ARTICLE 1:

Pour compter du 1^{er} janvier 2009, la rémunération brute mensuelle des Ambassadeurs du Burkina Faso à l'étranger est fixée à 619 000 francs CFA.

Les différentes indemnités allouées aux Ambassadeurs ainsi que leurs montants sont régis par des textes autres que le présent décret.

ARTICLE 2:

La rémunération ci-dessus fixée s'applique uniformément à toutes les hautes personnalités appelées aux fonctions d'Ambassadeur quels que soient leur provenance professionnelle et le niveau de rémunération antérieurement acquis.

Elle fera l'objet d'un contrat individuel entre l'Etat et chaque personnalité appelée aux fonctions d'Ambassadeur.

ARTICLE 3:

Lorsque la personne avant sa nomination est employée dans une société d'Etat, une société d'économie mixte ou dans un Etablissement public de l'Etat, elle est d'office mise à la disposition de l'Etat et retrouve son emploi d'origine à la fin de sa fonction politique.

Pendant toute la période de sa mise à disposition, l'organisme employeur continue de gérer la personne sur le plan administratif.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, lc 31 décembre 2008

Blaise COMPAORE

Blon Com

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Maric Noël BEMBAMBA